

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, après Expo-67, aurait dû céder à la Ville tel que prévu par entente, pour une valeur nominale, la propriété des terres publiques québécoises occupées par des installations permanentes aménagées pour cet événement;

ATTENDU QUE, par résolution numéro CO00 01240 du 16 mai 2000, la Ville de Montréal a demandé au gouvernement du Québec de lui céder la propriété du lit du fleuve Saint-Laurent ainsi remblayé et les droits que le Québec pourrait détenir sur les anciennes Îles Sainte-Hélène, Ronde, Verte et Moffat;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement est gestionnaire du domaine hydrique de l'État en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1) modifié par l'article 181 du chapitre 40 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), modifié par l'article 158 du chapitre 36 des lois de 1999 et par l'article 251 de chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut, dans les cas non prévus par règlement, autoriser aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation du lit et des rives des fleuves, des rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à céder à la Ville de Montréal pour la somme de un dollar, la propriété du lit du fleuve Saint-Laurent remblayé autour des Îles Sainte-Hélène, Ronde, Verte et Moffat et formant aujourd'hui les Îles Sainte-Hélène et Notre-Dame, ainsi que tous les droits que le gouvernement du Québec pourrait détenir dans ces îles;

QUE les coûts reliés à la confection de l'acte de cession notarié ainsi que les frais d'inscription inhérents à cet acte soient aux frais de la Ville de Montréal;

QUE la description technique des actuelles Îles Sainte-Hélène et Notre-Dame soit préparée par la Ville de Montréal et à ses frais préalablement à l'acte de cession;

QUE, dans l'acte de cession, la Ville dégage le gouvernement du Québec de toute responsabilité à l'égard de l'état de ces terrains et des matériaux qui les composent.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 978-2000, 16 août 2000

CONCERNANT des autorisations accordées à Resto-Casino Inc. et à Casiloc Inc., filiales de Loto-Québec, relativement à la réalisation du complexe de villégiature à Hull

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), modifiée par les chapitres 40 et 74 des lois de 1999, Loto-Québec et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure des contrats les engageant pour plus de cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 687-99 du 16 juin 1999, le gouvernement a autorisé Casiloc Inc., filiale de Loto-Québec, à conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale en vue de la location de terrains pour une durée d'au plus cinquante ans et l'acquisition de terrains pour un montant maximal de 500 000 \$, et à acquérir de la Ville de Hull des terrains pour un montant maximal de 4 300 000 \$, pour la réalisation des projets d'agrandissement du Casino de Hull et de construction d'un complexe de villégiature;

ATTENDU QUE Loto-Québec a confié à sa filiale à part entière, Resto-Casino Inc., le mandat de gérer les opérations hôtelières, y compris de restauration, reliées à l'exploitation des casinos d'État;

ATTENDU QUE Loto-Québec a également confié à sa filiale à part entière, Casiloc Inc., le mandat de louer et d'acquérir les terrains pour la réalisation de ces projets;

ATTENDU QUE, aux fins de la réalisation de ces projets, il y a lieu d'autoriser Resto-Casino Inc. à conclure un contrat de franchise avec la chaîne hôtelière Hilton Inns Inc. pour une durée maximale de 20 ans;

ATTENDU QUE, aux mêmes fins, il y a également lieu d'autoriser Casiloc Inc. à louer de la Ville de Hull, pour une durée maximale de 35 ans, un terrain d'une superficie d'environ 19 076,71 m² situé à l'extrémité du stationnement réservé aux employés du Casino;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Resto-Casino Inc. soit autorisée à conclure un contrat de franchise avec Hilton Inns Inc. d'une durée maximale de 20 ans;

QUE Casiloc Inc. soit autorisée à conclure un contrat avec la Ville de Hull en vue de la location, pour une durée maximale de 35 ans, d'un terrain d'une superficie d'environ 19 076,71 m² situé à l'extrémité du stationnement réservé aux employés du Casino.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34716

Gouvernement du Québec

Décret 979-2000, 16 août 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Georges Wurtele comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi mentionne que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE M^e Georges Wurtele a été nommé de nouveau membre de la Commission des affaires sociales par le décret numéro 745-95 du 31 mai 1995 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 30 novembre 2000 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Georges Wurtele;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Georges Wurtele comme membre du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le mandat de M^e Georges Wurtele comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2000, au même salaire annuel;

QUE M^e Georges Wurtele bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE M^e Georges Wurtele continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Georges Wurtele soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34717

Gouvernement du Québec

Décret 980-2000, 16 août 2000

CONCERNANT la location aux villes de Lévis et de Saint-Romuald de l'emprise ferroviaire désaffectée «Harlaka»